

CJUE, 6 juin 2018, V. Tarragó da Silveira, Aff. C-250/17

Aff. C-250/17

Dispositif : "L'article 15 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) , doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une instance en cours devant une juridiction d'un État membre ayant pour objet la condamnation d'un débiteur au paiement d'une somme d'argent, due en vertu d'un contrat de prestation de services, ainsi qu'à une indemnisation pécuniaire pour non-respect de cette même obligation contractuelle, dans le cas où ce débiteur a été déclaré insolvable dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ouverte dans un autre État membre et où cette déclaration d'insolvabilité s'étend à l'ensemble du patrimoine dudit débiteur".

Mots-Clefs: Procédure d'insolvabilité

Instance en cours

Loi applicable

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4150>